



# A R R E T DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

*Qui casse un Arrêt du Parlement de Toulouse, du 25 Février 1755; ordonne que celui de la Cour des monnoies de Lyon, du 4 du même mois, qui confisque au profit de Sa Majesté la somme de 32300 liv. représentative de la valeur des espèces d'or & d'argent, décriées & hors de cours, trouvées dans la maison du feu sieur de Costat, Conseiller au Parlement de Toulouse, sera exécuté en tout son contenu selon sa forme & teneur; en conséquence, les Administrateurs des deux Hôpitaux de Toulouse, tenus & contraints même par corps, de rapporter ladite somme entre les mains du Directeur de la Monnoie de ladite Ville.*

Du 18 Mars 1755.

*Extrait des Registres du Conseil d'État.*

**V**U PAR LE ROI étant en son Conseil, l'Arrêt rendu en sa Cour des monnoies de Lyon, le 4 Février 1755, par lequel elle a, conformément aux dispositions des Edits & Réglemens intervenus au sujet des espèces vieilles &

étrangères , décriées & hors de cours , & notamment à l'Édit de Février 1726 , confisqué au profit de Sa Majesté la somme de trente-deux mille trois cent livres , représentative de la valeur des espèces d'or & d'argent décriées & hors de cours , trouvées dans la maison du feu sieur de Costat , Conseiller au Parlement de Toulouse , & qui ont été portées au Change de la Monnoie par les Administrateurs des deux Hopitaux de ladite Ville qui s'en étoient emparés : Vu aussi l'Arrêt du Parlement de Toulouse , du 25 Février 1755 , qui a cassé , sous prétexte d'incompétence , transport de Jurisdiction & autres voies de droit , l'Arrêt de la Cour des monnoies de Lyon , dudit jour 4 Février 1755 . Et Sa Majesté voulant arrêter l'effet d'une telle entreprise comme contraire au bien de son service & aux Édits & Réglemens rendus sur le fait de ses monnoies ; Oûi le rapport du sieur Moreau de Séchelles , Conseiller d'État & ordinaire au Conseil royal , Contrôleur général des Finances : LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL , a cassé & annullé , cassé & annulle l'Arrêt du Parlement de Toulouse , du 25 Février 1755 , qui demeurera comme non venu , ainsi que tout ce qui s'en est ensuivi & pourroit s'ensuivre : en conséquence ordonne que celui de la Cour des monnoies de Lyon , du 4 du même mois , sera exécuté en tout son contenu selon sa forme & teneur , & que les Administrateurs des deux Hôpitaux de Toulouse seront tenus de rapporter incessamment entre les mains du Directeur de la Monnoie de ladite Ville , qui s'en chargera en recette au profit de Sa Majesté , la somme de trente-deux mille trois cent livres , représentative des espèces décriées & hors de cours , trouvées dans la maison du feu sieur de Costat ; à quoi faire ils seront contraints par toutes voies , même par corps , en vertu du présent Arrêt seulement , qui sera lu , publié & affiché par-tout où besoin sera , & sur lequel toutes Lettres nécessaires seront expédiées. FAIT au Conseil d'État du Roi , Sa Majesté y étant , tenu à Versailles le dix-huitième jour de Mars 1755. Signé PHÉLYPEAUX.

**L**OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis. Nous te mandons & commandons par ces présentes signées de notre main, que l'Arrêt dont extrait est ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie cejourd'hui rendu en notre Conseil d'État, Nous y étant pour les causes y contenues, tu signifies à tous qu'il appartiendra, à ce qu'aucun n'en ignore, & fais en outre pour l'entière exécution d'icelui tous exploits, commandemens, sommations & autres actes requis & nécessaires, sans pour ce demander autre congé ni permission: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. DONNÉ à Versailles, le dix-huitième jour de Mars, l'an de grace mil sept cent cinquante-cinq, & de notre regne le quarantième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, *Signé* PHÉLYPEAUX.